



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officines

Question écrite n° 54631

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la loi du 27 juillet 1999 réglementant la délivrance des autorisations de créations de pharmacie. Cette loi définit avec précision le quorum d'habitants par officine et la notion de priorité entre les postulants qui est également dans son principe clairement définie : « .../... des pharmaciens jamais titulaires d'une licence d'officine ou n'en étant plus titulaires depuis au moins 3 ans à la date du dépôt de la demande bénéficient d'une priorité » mais l'ambiguïté apparaît lorsqu'il s'agit de la création d'une SEL, société d'exercice libéral. Pour créer une telle société, l'associé minoritaire doit obligatoirement être propriétaire d'une pharmacie, cette condition est incontournable car l'article L. 570 II A indique : « ... lorsque la création est présentée par plusieurs personnes physiques réunies en société ou en copropriété toutes les personnes exerçant dans l'officine doivent remplir les conditions pour bénéficier du principe de priorité ». Dans le cas d'une SNC, sarl en copropriété, chacun des associés se doit de remplir individuellement la condition évoquée. De cette manière, l'objet de la loi est détourné à deux niveaux ; sur la favorisation d'un non-installé, un titulaire par ce montage de société peut avoir priorité sur une personne non installée et sur l'obligation de remplir individuellement la condition. Avec ce type de société, un titulaire peut être considéré comme « non exerçant », donc ne se doit pas de remplir la condition évoquée. Cette opération pouvant se produire à plusieurs reprises, une « mini-chaîne » peut se constituer et il semble anormal que dans ce type de société on ne prenne pas en compte l'état de l'associé installé. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir préciser l'interprétation faite de ce texte et les conditions d'application.

Texte de la réponse

L'article L. 5125-5 du code de la santé publique dispose que : « Parmi les demandes de création (d'officines de pharmacie), celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine ou n'en étant plus titulaires depuis au moins trois ans à la date du dépôt de la demande bénéficient d'une priorité. Lorsque la demande de création est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, le principe de priorité ne s'applique que lorsque tous les pharmaciens associés ou copropriétaires exerçant dans l'officine remplissent les conditions pour en bénéficier ». Ces dispositions indiquent, sans équivoque, que chaque copropriétaire d'une officine ou chaque associé en exercice au sein d'une société en nom collectif (SNC), d'une société anonyme à responsabilité limitée (SARL) ou d'une société d'exercice libéral (SEL) exploitant une officine ne doit jamais avoir été titulaire d'une licence d'officine ou ne plus en être titulaire depuis au moins trois ans pour que la demande de création bénéficie du droit de priorité. Pour ce qui concerne l'exercice en copropriété, en SNC ou en SARL, les pharmaciens copropriétaires ou associés exercent obligatoirement dans l'officine. S'agissant des SEL, le droit de priorité ne peut être étendu aux pharmaciens n'exerçant pas dans l'officine, puisque ceux-ci sont des simples porteurs de capital et peuvent notamment être des pharmaciens en retraite ou des ayants droit de pharmaciens d'officine pendant une période de cinq ans suivant le décès de ces derniers.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54631

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6803

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3116